

BÂTIMENT

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 30 avril 2026

relatif aux salaires minimaux au 1^{er} juillet 2026 et 1^{er} janvier 2027
(Bourgogne-Franche-Comté)

NOR : ASET2650673M

IDCC : 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Bourgogne-Franche-Comté ;
CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ;
SCOP BTP Est,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Bourgogne-Franche-Comté ;
FG FO construction Bourgogne-Franche-Comté ;
CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1^{er}

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du :

■ 1^{er} juillet 2026, pour l'ensemble des coefficients : la partie fixe (PF) à 550 € et la valeur du point (VP) à 7,288 €.

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 850 € et le salaire correspondant au coefficient 170 est fixé à 1 868 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures ;

■ 1^{er} janvier 2027, pour l'ensemble des coefficients : la partie fixe (PF) à 550 € et la valeur du point (VP) à 7,336 €.

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 859 € et le salaire correspondant au coefficient 170 est fixé à 1 877 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures mensuelles), le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit :

À compter du 1^{er} juillet 2026, comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
– position 1	150	1 850	12,197
– position 2	170	1 868	12,316
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 898	12,514
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
– position 1	210	2 080	13,714
– position 2	230	2 226	14,677
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	2 372	15,639
– position 2	270	2 518	16,602

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

À compter du 1^{er} janvier 2027, comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
– position 1	150	1 859	12,257
– position 2	170	1 877	12,376

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 907	12,573
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
– position 1	210	2 091	13,787
– position 2	230	2 237	14,749
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	2 384	15,718
– position 2	270	2 531	16,688

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail et des solidarités.

Fait à Dijon, le 30 avril 2026.

(Suivent les signatures.)